

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le 23 DEC. 2013

Mission Connaissance et Évaluation

**Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme  
de la Communauté Urbaine de Bordeaux  
(Gironde)**

**Aéroparc – Voie nouvelle Marcel Dassault**

**Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement**

(article L121-10 du Code de l'Urbanisme)

Avis PP-2013-147

Personne Publique responsable de la déclaration d'utilité publique : Préfet de la Gironde  
Date de saisine de l'autorité environnementale : 15 novembre 2013  
Date de l'avis de l'agence régionale de santé : 15 octobre 2013

### Contexte général

Le projet objet de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Communauté Urbaine de Bordeaux (CUB) porte sur la création d'une voie nouvelle déviant l'actuelle avenue Dassault sur les communes de Mérignac et du Haillan, au coeur du pôle ASD (Aéronautique Spatial Défense) de l'agglomération bordelaise, et constituant avec le boulevard technologique à venir l'un des deux axes structurant le projet d'Aéroparc s'étendant sur environ 700 hectares sur les communes de Mérignac, Saint-Médard-en-Jalles et du Haillan.

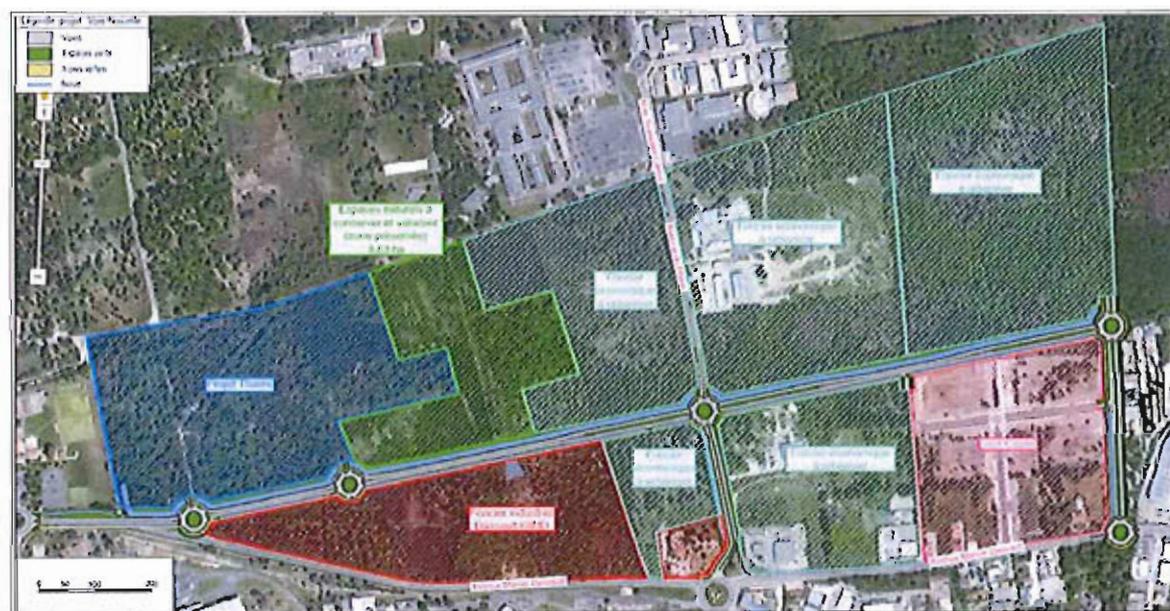
Le projet, d'une emprise de de 32 à 39 mètres de large, s'étendra sur près de 2 400 m entre le Domaine de Rocquevielle à l'Ouest et le chemin du Vert Castel à l'Est. Le projet intègre une chaussée pour la circulation des véhicules légers et une voie de bus en site propre de part et d'autre des voies réservées à la circulation des véhicules légers. Une voie verte sera par ailleurs aménagée en limite Sud des emprises du projet et réservée aux modes de déplacements doux.

Cinq carrefours giratoires ponctueront l'ensemble du linéaire ainsi créé et assureront les échanges avec le réseau viaire existant.

Les objectifs de l'opération affichés sont les suivants :

- qualifier le réseau viaire structurant de l'Aéroparc
- favoriser l'accueil et la desserte des activités économiques
- fluidifier le trafic dans un secteur présentant des problèmes de saturation, en favorisant notamment le développement des transports en commun et en développant les modes de déplacement doux

Le schéma d'implantation du projet est représenté ci-après.



*Implantation du projet – Extrait de l'étude d'impact*

## I. Rappel des procédures applicables au projet

En application des dispositions du Code de l'Environnement, le projet fait l'objet d'une étude d'impact. Cette étude d'impact fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale disponible sur le site internet de la DREAL Aquitaine.

Le projet est également soumis à la procédure de déclaration d'utilité publique, de défrichement ainsi qu'à la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

En parallèle, le projet nécessite la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux. Dans ce cadre, une évaluation environnementale a été réalisée en application de l'article R121-16 du Code de l'Urbanisme. Cette évaluation environnementale fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, émis par le préfet de région en application de l'article R121-15 du même Code, objet du présent document.

## II. Objet de la mise en compatibilité du document d'urbanisme

Le projet de voie nouvelle génère à son extrémité Est des emprises faibles sur un Espace Boisé Classé (EBC). De plus, les mesures compensatoires définies dans le cadre de ce projet impliquent de mettre en oeuvre des protections pour plusieurs secteurs vis-à-vis de l'urbanisation par un classement en zone N1 et par une protection au titre de l'article L123-1-5-7 du Code de l'Urbanisme.



*Situation de la zone préservée et protections – extrait de l'étude d'impact*

De même, le projet s'inscrit dans un Emplacement Réservé pour lequel la Communauté Urbaine de Bordeaux souhaite réduire la largeur des emprises.

L'ensemble de ces modifications nécessitent une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.

### III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

Comme indiqué précédemment, le présent document constitue l'avis de l'autorité environnementale portant sur l'évaluation environnementale du dossier de mise en compatibilité du PLU de la CUB, et notamment sur les nouvelles dispositions du PLU ainsi proposées. A cet égard, il convient d'analyser non seulement l'incidence du projet sur l'environnement mais surtout les effets possibles des nouvelles dispositions du PLU dans le cas où ces dernières, et de manière non intentionnelle, seraient de nature à permettre la réalisation d'autres projets potentiellement impactants.

Dans le présent cas de figure, le projet objet de la mise en compatibilité a fait l'objet d'une étude d'impact. A cette occasion, les incidences environnementales du projet ont été analysées et ont donné lieu à la mise en place de mesures d'évitement et de réduction favorisant son insertion dans l'environnement. L'étude d'impact a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qu'il convient de prendre en compte.

L'évaluation environnementale intégrée dans le dossier de mise en compatibilité s'appuie naturellement sur les éléments figurant dans l'étude d'impact. Les modifications apportées au document d'urbanisme restent très localisées, et ne sont pas de nature à autoriser d'autres projets sur d'autres secteurs susceptibles de présenter des enjeux environnementaux. Sur la forme, le dossier est clair, lisible, synthétique et bien illustré. Sur le fond, cette partie de l'évaluation environnementale n'appelle pas d'observations particulières.

Le Préfet de région,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales  
  
Marie-Françoise LECAILLON